



FXF/ 158795

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-68-SEDIF

Relative à l'avenant n°1 à la convention tripartite de facturation et de recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contrevaletur de la redevance performance d'assainissement signée avec le SIAAP et FRANCILIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau –Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2024-54 du Comité du 19 décembre 2024 relative aux conventions de recouvrement des redevances pour le compte des services d'assainissement collectif et leurs avenants,

Considérant la nécessité d'étendre la liste annexée des communes intégrées dans le périmètre de la convention précitée entre le SEDIF, FRANCILIANE et le SIAAP afin de prendre en considération, d'une part, l'adhésion de la commune de Valenton au SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2025 et, d'autre part, la signature de conventions directes entre le SIAAP et les communes de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons dont il assure le service d'épuration,

Vu le projet d'avenant à la convention signée le 10 février 2025 entre le SEDIF, FRANCILIANE et le SIAAP fixant les conditions de facturation et de recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contrevaletur de la redevance performance d'assainissement,

Le Président,

Article 1 approuve le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite signée entre le SEDIF, FRANCILIANE et le SIAAP fixant les conditions de facturation et de recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contrevaletur de la redevance performance d'assainissement établie conformément au modèle approuvé par délibération C2024-54 du Comité du 19 décembre 2024 susvisé,

Article 2 autorise sa signature ainsi que de tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.